



Département de la DROME
Canton de TAIN L'HERMITAGE
Commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

ID : 026-212600845-20230304-2023_012_ARR-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/012

Manifestation

Interdiction de vente de bombe de serpentins et de pétards

Le Maire de Châteauneuf sur Isère,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le défilé du CORSO du 16 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente de toutes bombes et pétards sera strictement interdite sur la voie publique, lors de la fête du printemps, le dimanche 16 avril 2023.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} classe. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 3 : Ampliation sera adressée :

- au bénéficiaire
- à la Police Municipale.
- au Receveur Municipal
- à la Gendarmerie de Chatuzange-le-Goubet

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Publié le

ID : 026-212600845-20230304-2023_012_ARR-AR



Fait à Châteauneuf sur Isère, le 4 mars 2023

Le Maire,

Frédéric VASSY



Télétransmis au représentant de l'Etat le 17/03/2023

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Châteauneuf sur Isère dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.